

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Le Bessat Bicycle

Article 1 – Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le Bessat Bicycle (LBB)

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- la pratique du vélo sous toutes ses formes et sur tous types de terrains,
- l'organisation et le développement de la pratique du vélo sur le territoire des Monts du Pilat

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi à la Mairie du Bessat (50 rue du Féria, 42660 Le Bessat).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres sympathisants.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,

- le non paiement des cotisations dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité,
- la radiation pour motifs graves. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits ou de services aux membres de l'association,
- de subventions de l'Etat et de collectivités territoriales,
- de dons,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 Bis – Comptabilité et budget annuel

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. L'exercice coïncide avec l'année civile. Il ne peut excéder 12 mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 8 Ter – Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, une tierce personne, un membre de l'association, son conjoint, ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 9 – Conseil d'administration

La Direction de l'Association est collégiale. Elle est exercée par les 3 membres fondateurs.

Le conseil d'administration se compose des 3 membres fondateurs, plus éventuellement de quelques membres actifs, admis après vote à l'unanimité des 3 membres fondateurs.

Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire à condition de réunir au minimum les 3 membres fondateurs.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la majorité des voix des membres fondateurs est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la majorité des voix du conseil d'administration est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier présentés par le conseil d'administration. Elle délibère sur les orientations à venir et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Ne sont traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Est électeur tout membre de l'Association âgé de 16 ans le jour de l'élection.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire peut être la modification des statuts, la fusion ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association et ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait en 3 exemplaires, le 03 Juin 2021 à Le Bessat (42)

MASSIN Vivien
Membre fondateur
Membre du conseil d'administration

Lu et approuvé


PIGNARD Benjamin
Membre fondateur
Membre du conseil d'administration

Lu ET APPROUVE'


VANSTRAELEN Florian
Membre fondateur
Membre du conseil d'administration

Lu ET APPROUVE
